

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CROISEUR DANS LE CADRE D'UNE REGATE ou ENTRAINEMENT REGATE ENTRE LES SOUSSIGNES

Club Nautique de la Marine à Toulon  
Quai de Norfolk BP 151  
83800 TOULON CEDEX 09.  
Tel : 04 22 42 06 37.  
Fax : 04 22 42 19 24.  
E-mail :secretariat@toulon.clubnautiquemarine.fr  
Gradé d'astreinte : 06 60 88 53 62

NOM : ..... Prénom : .....  
*Membre du club nautique de la Marine à Toulon, licencié  
FFV, titulaire du patron « régates » et, pour EPSILON,  
identifié sur la liste des skippers accrédités*  
Portable : .....  
E-mail : .....

ET

Le CNMT met à disposition du Bénéficiaire, qui accepte, le voilier / croiseur .....  
Pour la période du ...../...../..... à/c ..... heures, au ...../...../..... avant ..... heures  
Zone de régates : .....  
Skipper N°2 (éventuellement) : .....

### Liste d'équipage :

Skipper	:	.....	-	Licence FFV N°	.....
Equipier 1	:	.....	-	Licence FFV N°	.....
Equipier 2	:	.....	-	Licence FFV N°	.....
Equipier 3	:	.....	-	Licence FFV N°	.....
Equipier 4	:	.....	-	Licence FFV N°	.....
Equipier 5	:	.....	-	Licence FFV N°	.....
Equipier 6	:	.....	-	Licence FFV N°	.....
Equipier 7	:	.....	-	Licence FFV N°	.....

*La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. En cas d'évènement de mer avec conséquence financière, une franchise « régates » est à charge du skipper selon l'analyse de l'évènement par la commission voile et la décision du COPIL du CNMT sur la base d'un rapport de mer rédigé dès que possible par le skipper (délai < 7 jours après évènement).  
Pour mémoire, les franchises « régates » de l'assureur sont au 01/08/2015, J80 : 825 €, First 31.7 : 425 € et SF3200 : 1550€, franchise doublée en cas d'avarie atteignant le gréement.*

Pour le CNMT, le MT de port ou par délégation le Boat Manager (signature ou copie de mail en PJ) : .....  
Pour le skipper et membre bénéficiaire,

*Je reconnais avoir pris connaissance de la présente convention et des dispositions générales figurant au verso et j'accepte les termes du règlement intérieur (RI) en vigueur concernant les règles de fonctionnement du Club.*

Le (date) : ..... Signature du membre bénéficiaire et skipper : .....

Une **première copie** de cette convention signée des parties (ou mail du boat manager joint) est **déposée avant** le départ du voilier au CNMT (boite aux lettres le cas échéant), avec l'exacte liste d'équipage. Une **deuxième copie** est ensuite déposée **en fin de régates**, afin de clore la mise à disposition et rendre compte d'éventuels dysfonctionnements. Le skipper adresse en plus un mail de compte rendu à [epsilon@armtoulon.fr](mailto:epsilon@armtoulon.fr).

### Compte rendu succinct en fin de régates

*Signature du skipper*

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : PORTEE.

Les présentes dispositions s'appliquent pour tout ce qui n'est pas contraire ou précité au recto.

### ARTICLE 2 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du Règlement Intérieur (RI). Il est responsable du bon entretien du bateau. Il s'entoure d'un équipage compétent et en bonne forme. Il applique à son bord les règles de sécurité et de conduite du navire selon les règles et les usages de la navigation maritime. Il s'informe des conditions météorologiques et en tient dûment compte. Il respecte le milieu marin et, en toutes circonstances, il fait preuve de respect et de courtoisie envers les autres plaisanciers et les professionnels de la mer. Les animaux sont interdits à bord.

### ARTICLE 3 : RESILIATION DE LA CONVENTION.

#### 1) Par le Bénéficiaire :

Au moment de la prise en charge du bateau, le bénéficiaire peut rompre son engagement et obtenir la restitution des sommes versées si le voilier mis à disposition n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme à la réglementation.

#### 2) Par le CNMT (ou le boat manager) :

Au cas où, par suite d'une avarie survenue lors de la mise à disposition précédente, ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le CNMT ne peut donner la jouissance du voilier prévu à la date convenue, il doit, dans la mesure du possible, mettre à la disposition du bénéficiaire un voilier de caractéristiques similaires

### ARTICLE 4 : ASSURANCE, FRANCHISE ET CAUTION.

Aux termes des contrats d'assurance contractés par le CNMT pour ses voiliers, le bénéficiaire possède la qualité d'assuré (responsabilité civile, défense et recours, frais de sauvetage).

Les présentes dispositions trouvent leur limite d'abord dans l'existence systématique d'une franchise à la charge du Club et dans les éventuelles fautes lourdes du bénéficiaire, dès lors qu'elles pourraient être évoquées par la compagnie d'assurance pour ne pas couvrir les dommages.

Le bénéficiaire peut contracter toute assurance complémentaire qu'il souhaite, destinée à couvrir tout ou partie de la franchise et les risques encourus par les ascendants et descendants éventuellement embarqués.

### ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DU BATEAU.

La mise à disposition est faite selon les modalités prévues par le boat manager ; dans tous les cas, les dates d'utilisation sont connues du système informatique de réservation du CNMT.

#### 5-1 : Prise en charge.

La prise en charge du voilier par le bénéficiaire est matérialisée par cette convention, qui est signé et disponible au club avant tout départ.

#### 5-2 : Disponibilité des voiliers

Les transits pour rejoindre les zones de régates sont sous la responsabilité du skipper ou de son délégué dûment nommé dans la convention, et lui-même titulaire du brevet de patron « régate »

Le skipper ou son délégué déclare qu'il est lui-même le Chef de bord, qu'il est majeur et responsable, qu'il a parfaitement connaissance des catégories de navigation indiquées sur le contrat ainsi que de leurs implications.

Il doit être présent à bord à l'occasion de toutes les navigations effectuées durant la mise à disposition.

Il s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur et à n'utiliser le voilier que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur.

Il répondra seul des manquements aux interdictions édictées par les services administratifs chargés de la surveillance de la navigation.

#### 5-3 : Avarie ou perte

En cas d'avarie ou de perte de matériel, le bénéficiaire doit obligatoirement le signaler dans le CR succinct et, ensuite, par mail vers le boat manager.

En cas d'urgence avérée, les frais engagés pourront être remboursables uniquement sur présentation de factures établies au nom du CNMT, et sous réserve sous réserve que l'avarie ne soit pas due à une faute ou à une négligence du Chef de bord, du skipper ou des équipiers embarqués.

### ARTICLE 6 : FRAIS DE COMBUSTIBLE.

Tous les combustibles initiaux (gazole, essence, gaz) sont à la charge du bénéficiaire.

### ARTICLE 7 : RESTITUTION DU BATEAU.

Le bénéficiaire est tenu de restituer le voilier et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ses dispositions pour rentrer à son point d'arrivée à la date et à l'heure prévue à la présente convention, il doit prendre toutes dispositions en temps utile pour s'accommoder des aléas météorologiques ou autres.

A son retour de mer, le skipper dépose le jour même la deuxième copie de cette convention, complétée du compte rendu succinct au recto.

En cas d'événement grave ou de fortune de mer, empêchant le retour à la date convenue, il doit immédiatement prendre contact avec le CNMT au numéro suivant : **Gradé de service CNMT : 06 60 88 53 62.**

### ARTICLE 8 : PRIORITE D'ATTRIBUTION

Le boat manager décide des priorités d'utilisation des voiliers dont il a charge. En absence de boat manager, le CNMT assure cette priorité d'attribution.

### ARTICLE 9 : CONTESTATIONS, PENALITES.

Pour toute contestation relative à l'exécution de la présente convention, le Directeur délégué du CNMT sera saisi et, en cas de besoin la Commission Voile instruira et proposera un avis au Comité de Pilotage qui statuera.

Pour tout accident ou d'incident de mer (collision, talonnage, déchirement de voiles, perte de matériel, etc.) un rapport de mer doit être rédigé par le Chef de bord et remis au boat manager, au Président du Club et au Président de la Commission Voile sous 7 jours. Un modèle de rapport de mer est mis à disposition par le boat manager et sur informatique ([www.armtoulon.fr](http://www.armtoulon.fr)).

Si sa responsabilité est reconnue, il peut faire l'objet d'une sanction nautique et/ou pécuniaire (conformément au RI) sur décision du comité de pilotage.